

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises

Premier semestre 2019

CIRCULAIRE N°19-010 DU 6 MARS 2019

➤ L'article 265 *septies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 43,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **17,71 €/hl pour le premier semestre 2019** par un arrêté du 1^{er} février 2019 (J.O. du 2 mars 2019)⁽¹⁾. La circulaire n° 19-010 du 6 mars 2019, publiée au Bulletin officiel des douanes du 7 mars 2019, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

➤ Figurent ci-après l'arrêté du 1^{er} février 2019 et la circulaire n° 19-010 du 6 mars 2019.

⁽¹⁾ 17,75 €/hl pour le second semestre 2018 (Circ. CPDP n° 11422 du 1^{er} octobre 2018).